MARSEILLE DE LA N. ORLEANS.

Départ, de Vie, rue du Chantres,

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI MATIN, 19 SEPTEMBRE.

SCOTT, GAGE & Co.
(A. SCOTT, GAGE, C. H. TAINTY, Jr.
& H. MONTGOMERY.)
COMMISSION MERCHANTS,
COURTIERS DE COTON
ET
MARCHANDS COMMISSIONNAIRES,
Rue de l'Union.....6

Greenwood.....Moses Greenwood, Jr
MOSES GREENWOOD & FILS
COURTIERS DE COTON
ET
MARCHANDS COMMISSIONNAIRES,
.....Rue Carondelet.....32

JAMES M. URQUHART,
Facteur de coton et de sucre
ET
COMMISSION-COMMISSIONNAIRE,
.....Place Lavoie.....23

A. MELTENBERGER,
FACTEUR DE COTON
ET
Commission Commissionnaire,
Rue Gravier No 79,
Nouvelle-Orléans

F. BOLMONDE & Co.,
FACTEURS DE COTON ET MARCHANDS
COMMISSIONNAIRES,
Rue N°, dans les cours Gravier et Magazine,
Nouvelle-Orléans, La.
Correspondants: Cobb, Morris & Co., New-York; Morris & Co., Philadelphie; E. K. Smith & Co., Baltimore; Montgomery, Ala.; Thos. Dudley & Fils, Mobile.

STOTE & MURPHY,
MARCHANDS COMMISSIONNAIRES
Et Marchands de
TOUS DESSALLAGE, CORDE ET FICELLE,
.....Rue Poydras.....109

GEORGE W. WEST
(DE WEST, RENSHAW & GAMMAGE)
Facteur de coton et de sucre,
Rue Carondelet, No. 32, Nlle-Orléans.

PAYNE, HUNTINGTON & Co.,
FACTEURS DE COTON
ET
MARCHANDS COMMISSIONNAIRES,
.....rue de l'Union No 6.

E. WYCHE.....J. B. RICHARDSON
WYCHE & RICHARDSON,
(Successeurs de John F. Wyche & Co.)
COURTIERS DE COTON
ET MARCHANDS COMMISSIONNAIRES,
.....Rue de l'Union.....46

TOD-LEN & CO. Marchands de coton
Commissionnaires,
Rue Gravier, No 109,
Nouvelle-Orléans.

T. P. ROY, WM. H. PISCHARD JR.
Nlle-Orléans. Nlle-Orléans.
ROY & PISCHARD,
Marchands de coton et commissionnaires,
.....Rue de la Course.....189
NOUVELLE-ORLEANS.
Représentés à N. Y. de Cie. Cotonnière, Travers
& Co. Rue New York.

D. DOULIGNY,
(Autrefois BELL & DOULIGNY)
Facteur de coton et de sucre,
37
Rue Carondelet
Et Marchand Commissionnaire,
au coin des rues Conti et Bourbon,
Nouvelle-Orléans.

FILCHER & BARROW,
(Successeurs de FILCHER & GOODRICH et
FILCHER & Cie)
Facteurs de coton et de sucre, et
MARCHANDS COMMISSIONNAIRES,
Rue Gravier, No 78, Nouvelle-Orléans
Cette Maison fait aussi des Avances sur Coton
Reçu pour M. FILCHER.

PORTER, GARNER & HARRISON,
Facteurs du Coton et du Sucre
17
Marchands Commissionnaires,
Rue Carondelet, No 36, Nouvelle-Orléans
Cette Maison fait aussi des Avances sur Coton

MACKEY, MEGGETT & MAURY
Courtiers de navires et Négociants
173.....GRAVIER.....173
SURPRISE en fer

W. SCHWARTZ & FILS,
Font des AVANCES sur le COTON
Consigné MM. Schwartz & Co.
A LIVERPOOL
Bureau, 179 RUE GRAVIER.

C. D. WILLIAMS.....C. O. SOMERBY
J. D. WILKINS & Co.,
Facteurs de coton et Marchands
Commissionnaires
Rue de Bourbon & Magasin
No 2 Tchoupitoulas.

JOHN F. IRVINE.....JOS. F. IRVINE
MCCOMBS, IRVINE & Co.
Font des AVANCES sur le COTON
Consigné MM. Irvine & Co.
A LIVERPOOL.

J. P. WILSON,
Marchand de la Vieux Magasin,
ET
Commission Merchant,
Rue Poydras,
Où toutes commissions pour ce département
sont exécutées avec promptitude et ponctualité.

AL. GRISWOLD.....WM. H. GOODRICH
A. H. GRISWOLD & CO.
Font des AVANCES sur Coton, consigné à leurs
Maisons de Liverpool et Havre.

BROSSARD & POTTER,
Agents de transactions immobilières,
.....Rue Commerce.....66.

ALBERT VOORHIES,
AVOCAT,
.....Passage de la Bourse.....62

PAUL H. LARREGUE,
Notaire public,
AVOCAT,
Bureau de la Bourse, entre Exchange et Bourse

GUSTAVE A. BREAUX,
AVOCAT,
A ouvert son bureau au No 2 de la rue de
Bourse, où il donnera ses soins à toutes les affaires
qui lui seront confiées.

Bernard & Lansberg,
(Feu E. BERNARD.....C. H. LANSBERG,
Avocats,
Rue du Champ, No 20.

P. A. ROY,
AVOCAT,
Bureau: Rue de la Course, No 19,
Nouvelle-Orléans.

F. J. & W. H. COGLEY,
AVOCATS,
Office, 64, Chartres, No 30 au Premier,
Chartres No 4.

ENTREPOT AUX CONTREBANDIERS.

Maison de Bord des Lanciers de la Ville.
Hôtel de Ville, 14 Juin 1858.

Le Bureau des Douanes ayant été transféré de la Rue de la Levée à la Rue de la Course, cette Maison est maintenant située à la Rue de la Course, à côté du Bureau des Douanes, et à deux pas du Bureau de la Poste.

Cette Maison est bien connue de tous les Capitaines de Navires, Officiers, Matelots, Marchands, Planteurs, et autres personnes qui viennent à la Nouvelle-Orléans, et elle est située dans le voisinage de tous les Bureaux publics.

Les Liqueurs et Vins de toutes sortes, les Cigares, le Tabac, et les Provisions de toutes sortes, sont toujours en vente à cette Maison, à des prix très modérés.

Les Navires qui viennent à la Nouvelle-Orléans pour charger du Coton, et qui ont besoin de Provisions, de Liqueurs, de Vins, de Cigares, de Tabac, ou de Provisions de toutes sortes, feront bien de s'adresser à cette Maison, où ils seront servis à leur entière satisfaction.

Cette Maison est aussi bien connue de tous les Matelots, Marchands, Planteurs, et autres personnes qui viennent à la Nouvelle-Orléans, et elle est située dans le voisinage de tous les Bureaux publics.

Les Liqueurs et Vins de toutes sortes, les Cigares, le Tabac, et les Provisions de toutes sortes, sont toujours en vente à cette Maison, à des prix très modérés.

Les Navires qui viennent à la Nouvelle-Orléans pour charger du Coton, et qui ont besoin de Provisions, de Liqueurs, de Vins, de Cigares, de Tabac, ou de Provisions de toutes sortes, feront bien de s'adresser à cette Maison, où ils seront servis à leur entière satisfaction.

Cette Maison est aussi bien connue de tous les Matelots, Marchands, Planteurs, et autres personnes qui viennent à la Nouvelle-Orléans, et elle est située dans le voisinage de tous les Bureaux publics.

Les Liqueurs et Vins de toutes sortes, les Cigares, le Tabac, et les Provisions de toutes sortes, sont toujours en vente à cette Maison, à des prix très modérés.

Les Navires qui viennent à la Nouvelle-Orléans pour charger du Coton, et qui ont besoin de Provisions, de Liqueurs, de Vins, de Cigares, de Tabac, ou de Provisions de toutes sortes, feront bien de s'adresser à cette Maison, où ils seront servis à leur entière satisfaction.

Entrepot de Tabis,
No.....Rue de Chartres.....No. 19
Rue.....
Où on trouvera un grand assortiment de
Tabac.....
Cigares.....
Snuff.....
Pipes.....
Et Articles de Fumeurs, &c.
Le tout vendu en gros et en détail.
A. MARCHAL.

Chemin de fer de la Nlle-Orléans au Coton

Département de la Guerre.
Washington, 28 juillet 1858.

MONSIEUR,—J'ai reçu, adressé par lui, M. C. H. Tainty, Jr., votre propositions pour recevoir et embarquer le Coton qui arrivera à vos embarcadères sur le chemin de fer de la Nlle-Orléans à Jackson, et pour livrer ce Coton à bord des steamboats ou à bord des navires qui seront désignés par l'officier commandant à la Nlle-Orléans, aux taux que vous avez indiqués.

Je désire que vous vous entendiez avec cet officier pour savoir si votre proposition est acceptable, et si oui ou non vous voulez vous charger de l'ouvrage aux conditions que vous avez offertes.

Respectueusement votre serviteur,
J. FLOYD.
Secrétaire de la Guerre.

A Mr. S. F. Chambers, Agent spécial du Département du Trésor, à la Nlle-Orléans.

Le soussigné, Secrétaire du Trésor, a donné à M. S. F. Chambers, agent spécial du Département du Trésor, les pouvoirs de vendre tout le Coton qui pourra être saisi dans le territoire dépendant de la Nlle-Orléans, et de faire tous les actes nécessaires pour la vente et livraison de ce Coton.

Il a aussi donné à M. S. F. Chambers les pouvoirs de faire tous les actes nécessaires pour la vente et livraison de tout le Coton qui pourra être saisi dans le territoire dépendant de la Nlle-Orléans, et de faire tous les actes nécessaires pour la vente et livraison de ce Coton.

Il a aussi donné à M. S. F. Chambers les pouvoirs de faire tous les actes nécessaires pour la vente et livraison de tout le Coton qui pourra être saisi dans le territoire dépendant de la Nlle-Orléans, et de faire tous les actes nécessaires pour la vente et livraison de ce Coton.

J. FLOYD.
Secrétaire de la Guerre.

Le soussigné, Agent spécial du Département du Trésor, à la Nlle-Orléans, Louisiane, 17 août 1858.

Les instructions du Département du Trésor, de la Nlle-Orléans, ont été données à M. S. F. Chambers, Agent spécial du Département du Trésor, à la Nlle-Orléans, Louisiane, 17 août 1858.

S. F. CHAMBERS.
Agent spécial du Département du Trésor.

DELEGUES

A la
Convention Démocratique d'Etat.

LE Comité Central Démocratique de la Paroisse de la Nlle-Orléans, nommé par la Convention Démocratique de la Paroisse de la Nlle-Orléans, tenue le 14 août 1858, a l'honneur de donner avis que la Convention Démocratique d'Etat, qui doit se réunir à la Nlle-Orléans, le LUNDI, 6 septembre 1858, à 12 heures, M., pour nommer des candidats aux offices d'Etat, et pour transiger les affaires qui pourront être soumises à cette Convention, a décidé que les Délégués à cette Convention seront choisis par les Démocrates de la Paroisse de la Nlle-Orléans, à une Convention qui se tiendra à la Salle de Spring Garden, à la Nlle-Orléans, le SAMEDI, 4 septembre 1858, à 12 heures, M.

Le Comité Central Démocratique de la Paroisse de la Nlle-Orléans, nommé par la Convention Démocratique de la Paroisse de la Nlle-Orléans, tenue le 14 août 1858, a l'honneur de donner avis que la Convention Démocratique d'Etat, qui doit se réunir à la Nlle-Orléans, le LUNDI, 6 septembre 1858, à 12 heures, M., pour nommer des candidats aux offices d'Etat, et pour transiger les affaires qui pourront être soumises à cette Convention, a décidé que les Délégués à cette Convention seront choisis par les Démocrates de la Paroisse de la Nlle-Orléans, à une Convention qui se tiendra à la Salle de Spring Garden, à la Nlle-Orléans, le SAMEDI, 4 septembre 1858, à 12 heures, M.

L'ELECTION aura lieu comme suit, savoir:

I—Les Démocrates résidant dans chaque Ward de la Cité de la Nlle-Orléans, et dans chaque Municipalité de la Paroisse de la Nlle-Orléans, se réuniront en Primaires, le SAMEDI, 28 août 1858, à 4 heures, P. M., et choisiront, parmi eux, un Président et deux Secrétaires pour chaque Primaire.

II—Chaque Primaire choisira le nombre de Délégués à la Convention de la Paroisse de la Nlle-Orléans, auquel elle aura droit, d'après la proportion établie par la Convention Démocratique de la Paroisse de la Nlle-Orléans, tenue le 14 août 1858, et qui est comme suit, savoir:

Pour chaque 100 votes donnés pour le Gouverneur, en 1856, un Délégué.

Pour une fraction excédant 50 votes, un Délégué additionnel.

III—Les pouvoirs des Délégués seront signés par le Président et les Secrétaires de la Primaire qui les aura choisis, et ils seront remis au Président de la Convention, avant qu'il ne soit procédé à aucune affaire.

IV—Aucun Délégué ne pourra siéger à la Convention, s'il ne produit un pouvoir, tel que requis par la règle précédente, ou s'il ne prouve, à la satisfaction de la Convention, qu'il a été choisi par une Primaire, et qu'il a droit de siéger comme Délégué.

V—Les pouvoirs aboutiront de garder les pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

VI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

VII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

VIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

IX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

X—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XIV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XVI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XVII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XVIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XIX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXIV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXVI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXVII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXVIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXIX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXXI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXXII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXXIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXXIV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXXV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXXVI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXXVII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXXVIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XXXIX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XL—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XLI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XLII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XLIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XLIV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XLV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XLVI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XLVII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XLVIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XLIX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

L—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LIV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LVI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LVII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LVIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LIX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXIV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXVI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXVII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXVIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXIX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXIV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXVI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXVII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXVIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXIX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXXI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXXII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXXIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXXIV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXXV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXXVI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXXVII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXXVIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

LXXXIX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XC—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XCI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XCII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XCIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XCIV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XCV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XCVI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XCVII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XCVIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

XCIX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

C—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CIV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CVI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CVII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CVIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CIX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CXI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CXII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CXIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CXIV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CXV—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CXVI—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CXVII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CXVIII—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CXIX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CXX—Les pouvoirs aboutiront de garder des pouvoirs des Délégués, et de faire rapport à la Convention, sur la légalité et la régularité des élections des Délégués, et sur le droit de chaque Délégué de siéger comme tel.

CXXI—Les